



# PLU

Plan Local  
d'Urbanisme

**DE LA VILLE DE FREJUS**

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2**

## ENQUETE PUBLIQUE

D. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et insertion de cette enquête dans la procédure





### **Mention des textes qui régissent l'enquête publique :**

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27.

### **Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan :**

Comme précisé à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification (article L.153-37 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, par Arrêté n°2023-2548 du 27/09/2023, Monsieur le Maire de Fréjus a décidé d'engager la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Fréjus.

Comme précisé à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique [...], le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Cette notification a été faite en date du 19/03/24.

A l'issue de l'enquête publique, comme stipulé à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant du Conseil municipal.

### **La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec

le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Monsieur le Maire et le Conseil municipal de la commune peuvent alors approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée.

### **Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation**

Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

La modification du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public.